



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### réductions d'impôt

Question écrite n° 40686

#### Texte de la question

M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'application de la réduction d'impôt à laquelle donne droit l'emploi d'un salarié à domicile. La législation actuelle, telle que fixée par l'article 199 sexdecies du code général des impôts, réserve cet avantage au salariat direct. Elle ne permet donc pas d'avoir recours à l'intermédiaire d'un centre d'aide par le travail, sauf à renoncer à la réduction d'impôt. Une telle restriction constituant un frein, à la fois pour l'emploi peu ou non qualifié et pour la mission de réinsertion professionnelle des CAT, il lui demande s'il est envisageable d'étudier, dans ce sens, un assouplissement ou une extension de la législation fiscale en vigueur.

#### Texte de la réponse

Les centres d'aide par le travail (CAT) sont des établissements sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence des départements au titre de l'aide sociale. À ce titre, ils dépendent directement des centres communaux d'action sociale ou sont liés avec les départements par une convention fixant leurs modalités de fonctionnement. Dès lors que ces organismes mettent à la disposition d'un particulier à son domicile privé, dans les conditions définies par le code du travail, un travailleur handicapé qui réalise des prestations admises au dispositif prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts, c'est-à-dire des tâches à caractère familial ou ménager, ces prestations peuvent être assimilées aux services rendus par un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un département ou un organisme de sécurité sociale. Ces prestations ouvrent droit à ce titre à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile. Ces précisions sont mentionnées dans la documentation administrative 5 B 3314, n°s 7 et 12. Il appartient à l'organisme gestionnaire du CAT d'établir une attestation fiscale qui sera remise au particulier concerné pour justifier des dépenses afférentes à la mise à disposition du travailleur handicapé. En revanche, les prestations réalisées en milieu fermé, par exemple dans des ateliers centraux, ne sont pas éligibles au bénéfice de l'avantage fiscal.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Birraux](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40686

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juin 2004, page 3930

**Réponse publiée le :** 3 août 2004, page 6046